

Arrêt

n° 250 580 du 8 mars 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane/sunnite. Vous êtes né à Bagdad en 1977.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 mars 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des menaces de mort proférées à votre rencontre par des membres de la milice Assa'eb Ahl Al-Haq à la suite de votre refus de leur remettre des machines alors que vous

travailliez en tant qu'employé administratif au syndicat des ingénieurs agronomes irakiens, et étiez responsable de chantiers.

Le 5 décembre 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 29 décembre 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours que le CCE a rejeté dans son arrêt n° 200 782 du 7 mars 2018.

Le 8 novembre 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous affirmez être retourné volontairement en Irak avec l'aide de l'OIM, afin de mettre votre famille à l'abri car en février 2017, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre femme vous informant que l'ex-épouse de votre frère A. aurait été tuée par la milice qui vous aurait menacé avant votre départ d'Irak en 2015. Vous précisez que grâce à l'assistance de l'OIM, vous auriez ouvert un commerce et travaillé avec un ami pendant un mois dans votre quartier, mais craignant la milice Assa'eb Ahl Al-Haq, vous auriez préféré déménager avec votre famille, et seriez allé vivre et travailler dans un dépôt d'huiles situé dans un autre quartier de la ville. Le 13 janvier 2018, alors que vous vous trouviez à proximité de votre lieu de travail, une voiture se serait arrêtée près de vous et l'un des deux occupants du véhicule se serait dirigé vers vous et vous aurait demandé si vous étiez Redha Al Jebouri. Sans dire mot, vous seriez entré dans le dépôt et, prenant peur, vous auriez quitté le quartier avec votre famille le même jour, et seriez tous partis trouver refuge chez votre père à Al-Mahmoudiya, mais celui-ci vous aurait fait savoir qu'il n'était pas à même de vous protéger et vous aurait donné une somme d'argent afin que vous puissiez fuir le pays. Quelques jours plus tard, vous seriez parvenu à quitter l'Irak à destination de la Turquie, pays où vous auriez vécu jusqu'au 8 novembre 2019, date à laquelle vous auriez pris l'avion pour la Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que la comparaison entre vos dépositions successives ainsi qu'entre celles-ci et celles de vos deux neveux – reconnus réfugiés en Belgique – a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions. Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. pp. 20 et 21 de l'entretien personnel) que votre frère A. aurait été contraint de déménager à la suite des pressions qu'il aurait subies de la part de la milice qui vous recherchait, et que les membres de celle-ci, qui seraient passés à deux reprises chez lui, l'auraient "étouffé". Or, dans le cadre de la présente demande (cf. p. 8 de l'entretien personnel), vous affirmez que votre frère n'avait jamais eu de problèmes avec les miliciens incriminés et que ceux-ci ne se seraient jamais présentés à son domicile ("**Est-ce que votre frère a eu des problèmes avec les milices? Non. Vous dites que les milices sont allés chez sa femme H., ils ne sont pas allés chez lui ? Ils sont allés chez son épouse H., mais ils ne sont pas allés chez mon frère.**"). Mis face à ces contradictions (cf. p. 10 idem), vous n'avez pas été en mesure de donner une explication convaincante en vous bornant à démentir vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande de protection internationale, prétendant que les miliciens avaient tenté d'étouffer A. le frère de votre ex-belle-soeur H.

Lorsque vous avez été confronté aux déclarations de votre neveu ²¹²¹² (H. K. A. S.P. 8.133.212, CG: 15/27125) qui a confirmé (cf. pp. 9,10 et 12 de son entretien personnel) que les miliciens avaient effectué des descentes au domicile de son père – en l'occurrence votre frère A. –, vous avez maintenu

vos allégations à ce sujet prétendant que les miliciens s'étaient rendus chez l'ex-épouse de votre frère, mais pas chez ce dernier (cf. p. 10 des notes de votre entretien personnel). Soulignons que votre deuxième neveu – H. H. A., S.P. 8.133.216, CG: 15/26748 – a confirmé les déclarations de son frère K. à ce sujet, stipulant que les miliciens avaient effectué une descente chez son père, (cf. pp. 10 à 13 de son entretien personnel).

De même, vous certifiez que l'ex-épouse de votre frère A. – prénommée H. – avait toujours vécu à Bagdad après son divorce, et que lors de la descente des miliciens chez elle, elle aurait été kidnappée avec son frère A. uniquement (cf. p. 7 de l'entretien personnel). Toutefois, votre neveu K. a certifié qu'après la séparation de ses parents, sa mère aurait vécu à Mossoul pendant à peu près 13 ans (cf. p. 6 de son entretien personnel), et que les miliciens avaient enlevé sa mère, son oncle maternel ainsi que l'épouse de celui-ci (cf. pp. 9 et 11 idem). Mis face à ces contradictions (cf. p. 10 de votre entretien personnel), vous n'avez pas pu donner une réponse valable en maintenant vos allégations et en prétendant que: "Peut-être les gens ont dit que la femme d'A. aussi a été kidnappée pour apaiser K. et H.." Cette justification nous paraît incompréhensible dans la mesure où l'enlèvement de l'épouse de leur oncle maternel également auraient dû les effrayer encore plus. Relevons que votre deuxième neveu, H., a confirmé la version de son frère concernant le séjour de sa mère à Mossoul après la séparation de leurs parents, et l'enlèvement de l'épouse de son oncle maternel A. le jour de la descente des miliciens chez sa mère (cf. pp. 6, 8, 10 à 13 et 15 de son entretien personnel).

En outre, alors que vous affirmez que l'ex-épouse de votre frère aurait été kidnappée avec son frère à cause de vous, dans la mesure où vous étiez recherché par la milice Assa'eb Ahl Al-Haq (cf. p. 6 de l'entretien personnel), votre neveu H. précise que sa mère et son oncle maternel auraient été enlevés parce qu'ils étaient sunnites déplacés de Mossoul où sévissait Daesh. De surcroît, il a précisé que dans votre quartier Al-Chou'la, personne ne savait que votre famille était sunnite ou chiite, et que ce n'est qu'à la suite de l'enlèvement de sa mère et de son oncle que les gens avaient appris que votre famille était sunnite (cf. pp. 12 et 13 idem).

Pareilles divergences entre vos dépositions successives ainsi qu'entre celles-ci et celles de vos deux neveux, entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune fois à vos propos.

D'autre part, relevons que votre récit est entaché d'incohérences et d'invraisemblances manifestes.

Ainsi tout d'abord, vous précisez dans le cadre de votre entretien personnel (cf. pp. 6 à 10), qu'après votre retour volontaire en Irak début 2017 afin d'être aux côtés de votre famille qui vivait dans la peur après l'assassinat de votre ex-belle-soeur, vous auriez ouvert un commerce dans votre quartier grâce à l'aide financière qui vous avait été octroyée par l'OIM, "environ 2200\$". Toutefois, le fait d'avoir ouvert un commerce et travaillé, ne serait-ce qu'un mois dans le quartier où vous aviez déjà été menacé de mort par une milice – qui aurait enlevé puis assassiné votre ex-belle-soeur après l'avoir interrogée à votre sujet – relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il nous semble assez surprenant que vous ayez quitté votre quartier un mois après votre retour volontaire en Irak car vous craigniez la milice Assa'eb Ahl Al-Haq, alors que vous précisez que durant cette période d'un mois, vous n'aviez aucunement été inquiété par ladite milice, malgré le fait que, un ou deux des miliciens qui vous avaient "parlé" étaient originaires de votre quartier (cf. p. 8 de l'entretien personnel).

De plus, il est plus qu'étonnant que les miliciens qui vous recherchaient enlèvent et assassinent l'ex-épouse et l'ex-beau-frère de votre frère après les avoir interrogés à votre sujet, alors que votre frère qui vivait avec sa deuxième épouse et ses enfants dans le même quartier que vous – à environ 300 mètres de votre domicile – n'avait, selon vos propos, jamais rencontré des problèmes avec les miliciens ("**Est-ce que votre frère a eu des problèmes avec les milices? Non.**") (cf. pp. 7 et 8 de l'entretien personnel). Questionné explicitement à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de donner une réponse convaincante, prétendant que la milice n'est pas parvenue à retrouver votre frère parce qu'il était prudent. Soulignons que concernant vos parents qui vivaient dans le même quartier que vous, ceux-ci n'ont manifestement jamais été approchés par les membres de la milice Assa'eb (cf. pp. 7 et 8 idem). De même, vous prétendez avoir quitté l'Irak après y avoir passé dix mois parce que la milice Assa'eb Ahl Al-Haq aurait découvert votre adresse. Vous soutenez que le 13 janvier 2018, une voiture se serait immobilisée à proximité de votre lieu de travail, l'un des deux occupants se serait alors dirigé vers vous

et vous aurait demandé si vous étiez bien "Redha Al-Jebouri", et que vous vous seriez éloigné de cette personne et seriez rentré chez vous, sans répondre à sa question, car il s'agissait d'un membre de la milice qui vous recherchait. Vous affirmez que cet individu ne vous aurait pas poursuivi. Vous déclarez avoir pris la fuite le même jour et que le lendemain, quatre membres de la milice en question, dont certains étaient armés, se seraient enquis de vous sur votre lieu de travail (cf. pp. 6, 9 et 10 de l'entretien personne). Cependant, il est assez étrange que le milicien qui vous aurait interrogé au sujet de votre identité ne vous aurait pas poursuivi lorsque vous n'avez pas répondu à sa question et auriez continué votre chemin, alors que la milice Assa'eb vous recherchait depuis plusieurs années et voulait à tout prix vous arrêter, car le lendemain de votre rencontre avec le milicien en question, quatre hommes armés se seraient rendu sur votre lieu de travail pour s'enquérir de vous. Interrogé sur ce point (cf. p. 10 idem), vous avez fourni une réponse vague en déclarant que le milicien qui vous aurait abordé le 13 janvier 2018 aurait dû vous tuer, mais qu'il n'avait pas accompli cet acte car : il n'était pas prêt, ou n'était pas sûr que vous étiez la personne qu'ils recherchaient, ou encore que votre jour n'était pas encore venu.

À titre subsidiaire, à la page 5 de votre entretien personnel, vous avez certifié que votre frère A. et sa famille vivaient en Turquie depuis 2015, et qu'ils n'étaient jamais retournés en Irak depuis. Ultérieurement (ibidem), vous avez prétendu que vous ignoriez si votre frère et sa famille auraient regagné l'Irak après leur arrivée en Turquie en 2015. Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 6 idem), vous avez affirmé que votre frère faisait des aller-retours entre la Turquie et l'Irak pour rendre visite à vos parents ou pour effectuer des démarches administratives. Il importe de souligner que ces voyages effectués par votre frère entre les deux pays précités, alors que vous précisez qu'il aurait fui l'Irak après avoir été menacé "à cause de [vous]", ôte toute crédibilité de vos déclarations.

Les contradictions, les incohérences et les invraisemblances relevées ci-dessus entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos allégations.

Soulignons qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, vous n'avez versé aucun document à votre dossier. D'ailleurs, votre conseil avait demandé un délai pour faire parvenir au CGRA un rapport psychologique concernant votre état de santé. Toutefois, rien n'a été envoyé malgré le délai imparti.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une

stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer « pour un examen approfondi de la demande ».

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : deux attestations psychiatriques du 20 et du 29 janvier 2020, des échanges emails entre le conseil du requérant et le psychiatre, un article intitulé « Les populations sunnites sous la menace des milices chiites » de février 2016 et disponible sur le site www.amnesty.be ; un document intitulé « EASO, Country of origin information report –Iraq security situation, de mars 2019 et disponible sur le site www.coi.easo.europa.eu ; un article intitulé « Irak : deux roquettes s'abattent sur la zoneverte de Bagdad » du 8 janvier 2020 et disponible sur le site www.rtf.be ; un article intitulé « Irak : trois roquettes frappent directement l'ambassade américaine à Bagdad, une première » et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Iraq : Police absentéisme » de décembre 2019 et disponible sur le site www.ressources.asylos.eu ; un article intitulé « Iraq : The persécution a sunni man in Baghdad », de septembre 2018 et disponible sur le site www.ressources.asylos.eu.

Le 11 novembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, une note complémentaire du 3 novembre 2020 portant sur la situation sécuritaire en Irak sur la base de rapports (UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq, de mai 2019 ; EASO Country Guidance note : Iraq de juin 2019 ; EASO Country Guidance note : Iraq security situation de mars 2019, COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020).

Le 6 novembre 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, différents documents de suivi psychiatrique du requérant, à savoir : une attestation psychologique du 5 novembre 2020, deux documents de prescription médicale du 29 septembre et du 5 novembre 2020, la carte de visite du docteur S.A. un document intitulé « Rendez-vous ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 5 mars 2015 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 5 décembre 2016. Le 29 décembre 2016, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil, recours qui a par la suite été rejeté dans l'arrêt n°200 782 du 7 mars 2018 car étant devenu sans objet. En effet, le requérant a fait l'objet d'un rapatriement volontaire en date du 1^{er} mars 2017 et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans le délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 12 février 2018.

5.2 Le requérant déclare être rentré volontairement en Irak avec l'aide de l'OIM afin de mettre sa famille à l'abri. Il soutient avoir vécu à Bagdad jusqu'en janvier 2018 et avoir pris la décision ensuite d'aller en Turquie où il aurait séjourné jusqu'au 8 novembre 2019, date à laquelle il a pris l'avion pour se rendre en Belgique.

5.3. La partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 8 novembre 2019, à son arrivée en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise 20 janvier 2020 par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions ou encourir un risque de subir des atteintes graves de la part de la milice Assae'eb Ahl Al-Haq en raison de son refus de leur remettre des machines agricoles appartenant à son employeur.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère ensuite que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que le requérant souffre de problèmes psychiatriques de type dépressifs chroniques de nature post-traumatiques, pour lesquels il a été suivi par un psychiatre à hauteur de quinze fois en 2016 et continue d'être suivi actuellement par le même psychiatre.

Elle soutient encore que dès son retour volontaire en Irak, le suivi psychiatrique du requérant n'a pu se poursuivre, ce qui a accentué encore plus le mal être mental et sa situation de vulnérabilité; qu'il était de la responsabilité de la partie défenderesse de tenir compte des difficultés du requérant; que le requérant a des difficultés afin d'expliquer sa situation et qu'il a des troubles de la mémoire; qu'étant détenu dans un centre fermé, le conseil du requérant avait sollicité un délai auprès de l'officier de protection afin de tenter d'obtenir des certificats de suivi du psychiatre; que seul un délai d'une semaine lui a été octroyé à cet effet; que la conseil avait par ailleurs fait part d'une demande de mesures d'investigation complémentaires en sollicitant que le requérant puisse être examiné par un psychiatre dans la mesure où il était détenu en centre fermé à l'époque où il ne pouvait pas réaliser cette démarche par lui-même; que la partie défenderesse n'a pas acté cette sollicitation de mesures

d'investigation complémentaires alors même que le requérant se trouvait en centre fermé et qu'un suivi psychosocial devait être organisé en raison des obligations d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'étant en centre fermé, le requérant a eu des difficultés à contacter son médecin afin que ce dernier puisse faire des examens; que ce n'est qu'à sa remise en liberté que le requérant a pu, en date du 20 janvier 2020, demander, à son psychiatre, une attestation en se rendant personnellement à son cabinet ; qu'étant donné que la partie défenderesse a rendu sa décision dans un délai relativement court, en seulement 17 jours, après l'audition du requérant, il n'a pas été possible pour le requérant et son conseil de communiquer cette attestation psychiatrique avant cette date. La partie requérante soutient encore que l'audition s'est déroulée en deux heures trente, ce qui constitue un délai relativement court pour entendre le requérant sur les raisons de sa demande de protection internationale ; qu'il aurait fallu une procédure normale et non une procédure accélérée au vu de l'état de santé psychique du requérant. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la santé psychique du requérant, de la possibilité de s'en référer à un médecin pour examiner la nature des pathologies psychologiques présentées par le requérant (requête, pages 8 à 13).

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

6.7. Afin d'étayer sa nouvelle demande de protection internationale, la partie requérante a déposé au dossier de procédure des attestations psychologiques ainsi que des informations générales sur la situation en Irak. Il constate également que le requérant a par ailleurs fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, d'autres documents portant sur son suivi psychologique et les prescriptions médicamenteuses pour son traitement.

D'emblée, le Conseil constate que le requérant a déposé les échanges de courriels entre son conseil et son psychiatre contenant des explications plausibles quant aux raisons pour lesquelles, avant le 20

janvier 2020, date de la notification de la décision attaquée, il n'est pas parvenu à déposer, dans les délais impartis, le rapport psychologique sur son état de santé mentale.

Ensuite, à la lecture de ces attestations psychologiques du 20 et 29 janvier 2020 et du 5 novembre 2020, le Conseil constate que ces documents attestent que le requérant souffre d'un syndrome dépressif post-traumatique et qu'il a bénéficié d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique régulier entre mai 2016 et décembre 2016 dans le cadre de troubles anxieux dépressifs chroniques de nature posttraumatique. Il relève à la lecture de l'attestation du 29 janvier 2020, que le requérant présente une anhédonie, un ralentissement psychomoteur, de la tristesse, des troubles de la concentration et de la mémoire, des troubles de sommeil avec des cauchemars nocturnes et que ces symptômes sont compatibles avec un état de stress post traumatique. Quant à l'attestation du 20 janvier 2020, le Conseil constate que le psychiatre relève qu'en 2016, le requérant a eu une quinzaine de rendez-vous de consultation sur l'année et qu'il a également bénéficié d'un traitement psychiatrique ainsi que d'un suivi psychothérapeutique. Le psychiatre soutient que le diagnostic établi consiste en des troubles anxio-dépressifs chroniques de nature post-traumatique. Enfin, dans l'attestation du 5 novembre 2020, le psychiatre attire l'attention sur le fait que les problèmes psychologiques du requérant se sont chronifiés et que le tableau clinique comporte entre autres des symptômes dépressifs et troubles de la mémoire et de la concentration.

À la lecture des notes d'entretien du requérant, réalisé le 3 janvier 2020 par visioconférence depuis le centre fermé de Merkplas, (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 7), le Conseil constate qu'effectivement le requérant tient des déclarations imprécises qui entrent aussi en contradiction avec ce que ses neveux ont raconté dans le cadre de leur propre demande de protection internationale en Belgique. Cependant, le Conseil constate que le requérant reste cohérent quant aux problèmes qui l'ont fait quitté l'Irak en 2015 à savoir le fait qu'il était recherché et menacé par les milices chiites en raison de son refus de leur donner les machines agricoles de son employeur. En outre, le Conseil constate que les deux neveux de son frère A. qui ont rejoint le requérant en 2016, quelques mois avant qu'il ne fasse un retour volontaire en Irak, ont obtenu la protection internationale en Belgique en invoquant les mêmes problèmes que ceux invoqués par leur oncle pour fonder sa première demande à savoir que ce dernier a été persécuté par les milices chiites en raison de son refus de chouraver des machines agricoles pour les remettre ensuite aux miliciens et les conséquences que son refus a eu sur l'ensemble de sa famille (dossier administratif/ pièce 18/ entretien personnel du neveu du requérant A-J.K.A.H., pages 6, 8, 9, 10, 12 ; entretien personnel du deuxième neveu du requérant A-J.H.A.H., pages 7, 8, 10, 11, 13). Le Conseil constate que le requérant a fourni suffisamment d'informations sur ce qui lui est arrivé avec les milices chiites et il constate que ses propos sont corroborés par les déclarations de ses deux neveux.

6.8. Lors de l'audience du 10 novembre 2020, la partie requérante insiste sur les problèmes psychologiques et mnésiques du requérant et les éléments qu'elle a développé dans sa requête quant au fait que l'analyse de sa demande de protection internationale en procédure accélérée n'était pas la plus approprié pour le requérant étant donné ses difficultés de santé.

6.9. Le Conseil constate que les attestations médicales précitées établissent à suffisance la réalité des souffrances psychiques du requérant. Ces attestations évoquent sans plus de détails que le requérant présente des symptômes de troubles de la concentration et de la mémoire.

Il constate à l'appui des éléments soumis à son appréciation la grande vulnérabilité du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles, notamment psychologiques, graves avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations. Il rappelle également aux parties que le nouvel article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 organise l'établissement des faits en matière médicale.

Au vu de ces éléments, le Conseil invite les deux parties à fournir tous les éléments utiles susceptibles de l'éclairer, sur la santé mentale du requérant et la manière dont elle pourrait avoir un impact sur le traitement de la présente demande d'asile.

6.10. Le Conseil estime qu'en l'espèce, une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'impose afin de tenir davantage compte, le cas échéant, de ses troubles mnésiques et de son état de santé mentale.

6.11 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.13. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN